

Sous la direction scientifique de  
**Benoit Dostie – Catherine Haeck**  
Sous la coordination de  
**Genevieve Dufour**

# Le Québec économique 10

**Compétences et transformation  
du marché du travail**

## Chapitre 15

### FISCALITÉ ET TRAVAIL AU QUÉBEC

Luc Godbout  
Michaël Robert-Angers  
Suzie St-Cerny

**Comment citer ce chapitre :**

Godbout, L., Robert-Angers, M. et St-Cerny, S. (2022). Fiscalité et travail au Québec : entre incitation et soutien du revenu. Dans B. Dostie et C. Haeck (dir.), *Le Québec économique 10. Compétences et transformation du marché du travail* (15, p. 323-343). CIRANO. [doi.org/10.54932/ECQY7850](https://doi.org/10.54932/ECQY7850)



## Chapitre 15

# FISCALITÉ ET TRAVAIL AU QUÉBEC

### *Entre incitation et soutien du revenu*

#### Luc Godbout

Professeur titulaire à l'Université de Sherbrooke, titulaire de la Chaire en fiscalité et en finances publiques, chercheur et fellow au CIRANO

#### Suzie St-Cerny

Professionnelle de recherche à la Chaire en fiscalité et en finances publiques de l'Université de Sherbrooke

#### Michaël Robert-Angers

Professionnel de recherche à la Chaire en fiscalité et en finances publiques de l'Université de Sherbrooke

### Résumé

*En vue d'inciter à participer au marché du travail, les gouvernements du Québec et fédéral ont mis en place des crédits d'impôt qui haussent le revenu disponible de certains travailleurs. Ainsi, l'Allocation canadienne pour les travailleurs, bonifiée dans le cadre du budget fédéral 2021, s'adresse aux travailleurs touchant un revenu faible et moyen, tout comme la Prime au travail du gouvernement du Québec. Dans certains cas, il est possible de bénéficier de ces deux mesures. De plus, en fonction de leur situation et de leur âge, les travailleurs québécois peuvent avoir également accès au Bouclier fiscal ainsi qu'au Crédit d'impôt pour prolongation de carrière.*

*Dans un contexte de rareté de main-d'œuvre et de changements structurels du marché du travail, un regain d'intérêt envers les mesures fiscales déployées par les gouvernements fédéral et du Québec pour inciter au travail apparaît. Ce texte décrit les mesures en place visant à hausser le revenu disponible de certains groupes de travailleurs et avance quelques pistes pour accroître leur caractère incitatif sous l'angle financier<sup>1</sup>.*

## Mise en contexte

**L**orsque le revenu disponible tiré de la participation au marché du travail est faible, l'incitation à participer au marché du travail peut être limitée.

Or, au Québec, les recettes fiscales collectées auprès des contribuables par les administrations publiques reposent de façon importante sur l'imposition du travail (34,6 % des recettes fiscales proviennent de l'impôt sur le revenu des particuliers, et 15,2 % des cotisations sociales [Gagné-Dubé *et al.*, 2021, p. 22]). Si cette imposition peut décourager le travail, notamment lorsque le revenu est élevé, des baisses d'impôt généralisées en vue de rendre le travail plus attrayant constituent une solution difficilement viable du point de vue des finances publiques<sup>2</sup>.

Dans le cas des personnes touchant des revenus moins élevés, l'effet de l'impôt sur le revenu est moins prédominant comme facteur désincitant au travail. Il n'en demeure pas moins que le revenu disponible tiré de la participation au marché du travail peut être faible. Dans ce cas, le recours à des mesures financières ciblées d'incitation au travail peut se justifier, à la fois pour soutenir le revenu de ces travailleurs et en vue de favoriser leur intégration et leur rétention sur le marché du travail.

On peut aussi recourir à de telles mesures pour répondre en partie aux besoins accrus découlant des changements structurels du marché du travail.

## *Crédits d'impôt, aspects théoriques*

Des mesures d'incitation au travail à portée restreinte et ciblant certaines clientèles ont été greffées à nos régimes fiscaux. Ainsi, pour encourager l'entrée sur le marché du travail et contribuer à augmenter le revenu tiré du marché du travail, certains crédits d'impôt remboursables sont offerts :

- Les assistés sociaux, les individus montrant une faible participation au marché du travail et les travailleurs gagnant moins de 50 000 dollars peuvent bénéficier du crédit d'impôt remboursable attribuant une Prime au travail (PAT) et de l'Allocation canadienne pour les travailleurs (ACT) ;
- Les travailleurs haussant leur revenu de travail peuvent bénéficier du Bouclier fiscal en vue de compenser la perte de transferts sociofiscaux liés à la hausse de leur revenu familial ;
- Les travailleurs âgés de 60 ans et plus peuvent toucher le Crédit d'impôt pour prolongation de carrière (CIPC).

L'utilisation des crédits d'impôt s'appuie sur le postulat que l'offre de travail est conditionnée par le revenu réel tiré de la participation au marché du travail (revenu brut, diminué de l'impôt, des cotisations sociales et des autres coûts assumés pour y participer). En consentant des hausses de revenu réel par le moyen d'allègements fiscaux, on cherche à influencer positivement le choix d'intégrer le marché du travail ou d'y participer davantage.

Dans certaines situations, participer au marché du travail procure une faible augmentation du revenu réel. Au Québec, en plus des impôts et cotisations diverses, s'ajoute la perte de prestations sociofiscales associée à une hausse du revenu. On peut penser ici au cas d'un individu touchant l'aide sociale et occupant un travail à temps partiel au salaire minimum qui voit chaque dollar de salaire gagné réduit de manière importante si l'on considère la perte d'aide de dernier recours et de certains avantages<sup>3</sup> découlant de ce revenu de travail supplémentaire.

Les hausses de revenu disponibles consenties par le moyen de crédits d'impôt visent à contrer ces effets. En revanche, ceux-ci doivent être savamment dosés, car des crédits trop généreux pourraient limiter ou carrément stopper un accroissement de l'offre de travail, soit l'inverse de

ce qui est recherché. Enfin, si la pente descendante des crédits est trop abrupte, c'est-à-dire que la réduction des crédits est trop rapide dans la phase de récupération lorsque le travailleur touche un revenu plus élevé, il y a un risque de désincitation.

## Description des mesures

Afin de limiter les avantages consentis à une clientèle présentant des caractéristiques socioéconomiques particulières, certains critères doivent être satisfaits afin de bénéficier des mesures d'incitation au travail offertes. Dans tous les cas, le montant de prestation touché est modulé en fonction du revenu.<sup>4</sup>

### *Prime au travail et Allocation canadienne pour les travailleurs*

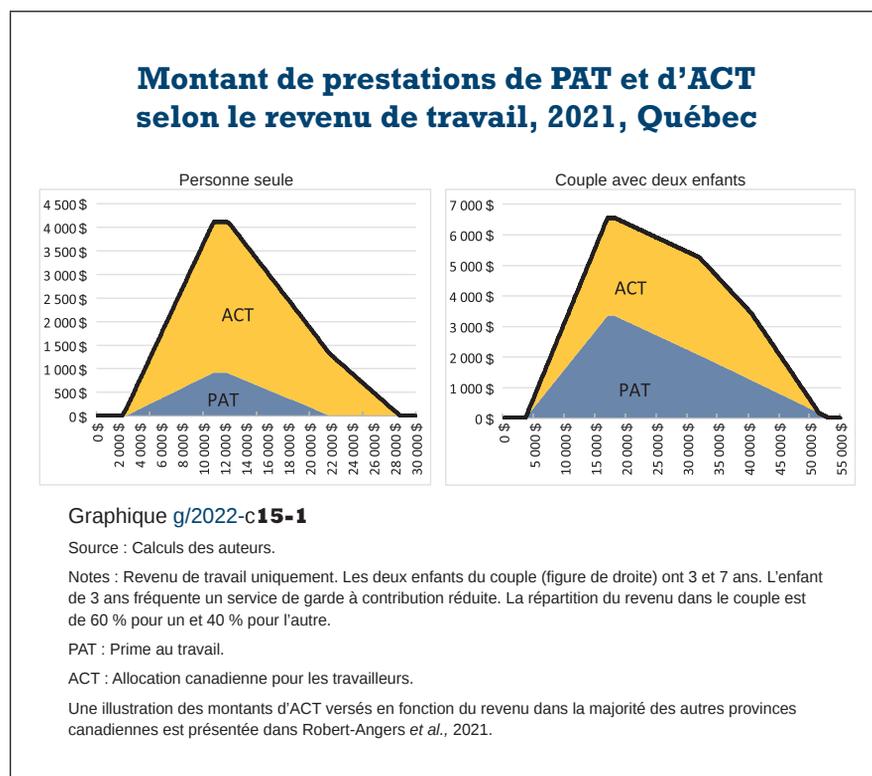
La PAT et l'ACT sont des crédits d'impôt remboursables<sup>5</sup> qui visent à valoriser l'effort de travail et à encourager les personnes à quitter l'aide sociale pour intégrer le marché du travail en améliorant le revenu tiré du marché du travail.

Bien que l'ACT soit une mesure fédérale, les provinces et territoires ont la possibilité d'effectuer des changements à la conception de la prestation. Le Québec s'est prévalu de cette option et les paramètres de l'ACT au Québec diffèrent de ceux utilisés dans d'autres provinces canadiennes. Au Québec, l'ACT agit de façon complémentaire à la PAT, s'adressant aux mêmes clientèles. Il est donc souhaitable, quand on analyse l'une ou l'autre des deux prestations pour les ménages québécois, de considérer l'effet total des deux prestations. Le portrait montre alors que les contribuables du Québec bénéficient de prestations maximales plus généreuses que celles offertes aux contribuables des autres provinces.

Les montants calculés augmentent d'abord avec le revenu de travail, qui doit excéder 3 600 dollars pour un couple ou 2 400 dollars autrement, jusqu'à un montant maximum, coordonné avec le seuil de revenu auquel les prestations d'aide sociale atteignent zéro. Les montants diminuent ensuite lorsque le revenu net dépasse un seuil<sup>6</sup>. Les paramètres de ces crédits d'impôt (taux, maximums et seuils) varient en fonction de la situation familiale.

Le budget 2021<sup>7</sup> du gouvernement fédéral présenté le 19 avril 2021 a annoncé une bonification de l'ACT pour l'année 2021, venant hausser le coût total de la mesure d'environ 85 % (Ministère des Finances du Canada, 2021, p. 66-67). La bonification contient notamment une nouveauté visant à inciter le soutien secondaire, dans les couples, à retourner au travail. En effet, dans le calcul du revenu servant à déterminer la réduction de la prestation, il est maintenant permis au soutien secondaire d'exclure jusqu'à 14 000 dollars de son revenu de travail. Ainsi, l'ACT est réduite à des niveaux de revenus réels plus élevés quand les deux conjoints sont au travail. Les paramètres de l'ACT applicables aux contribuables du Québec incluent également ce changement.

La figure 15-1 illustre que le cumul des deux crédits d'impôt<sup>8</sup> est éliminé à un niveau de revenu d'un peu plus de 28 000 dollars pour une personne seule et de 53 000 dollars pour un couple avec enfants. Les ménages à faibles ou moyens revenus sont donc ciblés par ces mesures.



## *Bouclier fiscal*

Le Bouclier fiscal est un crédit d'impôt remboursable qui vise à rendre l'augmentation du salaire liée à un effort additionnel de travail attrayante pour les ménages. Celui-ci compense la perte ou la diminution des crédits fiscaux liés à une hausse du revenu entre deux années. Plus précisément, le bouclier fiscal réduit de 75 % l'impact de l'augmentation du revenu familial sur le calcul de la PAT et du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants, deux crédits d'impôt remboursables réductibles en fonction du revenu familial (l'augmentation de revenu de travail maximale considérée est de 4 000 dollars par particulier).

Le crédit d'impôt maximal découlant de la perte de la PAT est de 300 dollars par travailleur (600 dollars pour un couple). Par exemple, dans la zone de récupération de la PAT, pour chaque dollar de revenu net additionnel, la PAT devrait être réduite de 10 sous. Donc, si la hausse de revenu est de 4 000 dollars, la baisse de la PAT atteindrait 400 dollars. Or, le Bouclier vient en quelque sorte « exempter » 75 % de la hausse dans le calcul de la réduction. C'est comme si au lieu de considérer une hausse de 4 000 dollars, on utilisait une hausse de revenu de 1 000 dollars ( $4\ 000 - 75\% \times 4\ 000$ ) entraînant une réduction de 100 dollars de la PAT. Le contribuable « gagne » alors 300 dollars grâce au Bouclier fiscal l'année où son revenu augmente (perte de 400 dollars de PAT, mais gain de 300 dollars grâce au Bouclier).

## *Crédit d'impôt pour prolongation de carrière*

Le CIPC est un crédit d'impôt non remboursable, offert par le gouvernement du Québec, visant à éliminer l'impôt à payer sur une partie du revenu de travail des travailleurs expérimentés afin de les inciter à demeurer ou à retourner sur le marché du travail.

Le CIPC est accessible si le travailleur réalise des revenus de travail annuels excédant 5 000 dollars. Dès lors, le crédit s'applique à l'excédent des revenus de travail jusqu'à un excédent maximum de 10 000 dollars pour les personnes âgées de 60 à 64 ans et de 11 000 dollars pour celles âgées de 65 ans et plus, au taux de 15 %, donnant droit à une « prime salariale » maximale s'élevant respectivement à 1 500 dollars et à 1 650 dollars. Lorsque le revenu de travail dépasse un niveau de revenu de travail

déterminé (le seuil de réduction), la prestation est réduite au taux de 5 % du revenu de travail qui dépasse ce seuil. En 2021, le CIPC atteint zéro pour un revenu de travail de 65 650 dollars ou de 68 650 dollars selon l'âge. Ce crédit présente la particularité d'être réduit en fonction du revenu de travail seulement, sans considérer les revenus d'autres sources. On souhaite inciter les personnes de 60 ans et plus à continuer à offrir un certain effort de travail nonobstant leur niveau total de revenu. La figure **15-3** illustre l'évolution de la valeur de ce crédit en fonction du revenu de travail pour une personne âgée de 60 à 64 ans.

Dans sa plateforme électorale 2021, le Parti libéral du Canada (2021, p. 28) s'est engagé à mettre en place un crédit d'impôt similaire (CIPC fédéral). Celui-ci ne viserait toutefois que les travailleurs âgés de 65 ans et plus. Pour ces derniers, l'estimation du coût de la mesure par le Directeur parlementaire du budget (2021) a été effectuée en utilisant les mêmes paramètres que ceux dont a tenu compte le gouvernement du Québec pour créer le CIPC.

## Résultats actuels à l'égard de l'incitation financière au travail

Si les mesures déployées améliorent le revenu disponible des travailleurs ciblés, qu'en est-il de l'incitation au travail procurée par celles-ci ?

L'on peut d'abord tenter de répondre à cette question en analysant le taux effectif marginal d'imposition (TEMI) qui permet de repérer les zones de revenus où une augmentation limitée du revenu de travail entraîne une faible hausse du revenu disponible, attribuable à l'accroissement de l'impôt ou encore au retrait de prestations fiscalisées. En comparant les TEMI avec et sans prise en compte des mesures d'incitation au travail, on peut discerner si ces dernières viennent accroître le revenu disponible lié à une hausse limitée et constante des gains tirés de la participation au marché du travail.

Si l'on cherche plutôt à mesurer l'incitation financière due au passage de l'aide sociale à un travail rémunéré, l'utilisation du taux effectif d'imposition à la participation (TEIP) est appropriée, notamment dans le cas du couple où un des deux membres se trouve déjà sur le marché du travail et où

un second apporteur de revenu vient l'y rejoindre. Cette mesure permet de constater l'augmentation du revenu disponible du ménage, en laissant cependant fixe le niveau de revenu de départ.

Les calculs du TEMI et du TEIP tiennent compte de la charge fiscale nette (CFN), soit la somme de l'impôt sur le revenu payé par les ménages et des cotisations sociales versées moins les différentes prestations dont ils bénéficient<sup>9</sup>.

Le revenu disponible correspond alors au revenu brut, duquel on soustrait la CFN.

Malgré l'apport au revenu disponible découlant des mesures, les individus ciblés comme étant susceptibles d'accroître leur participation ou d'entrer sur le marché du travail peuvent, dans certains cas, faire face à des TEMI et à des TEIP élevés, ce qui pourrait freiner leur participation. Les exemples suivants permettent de bien saisir le phénomène.

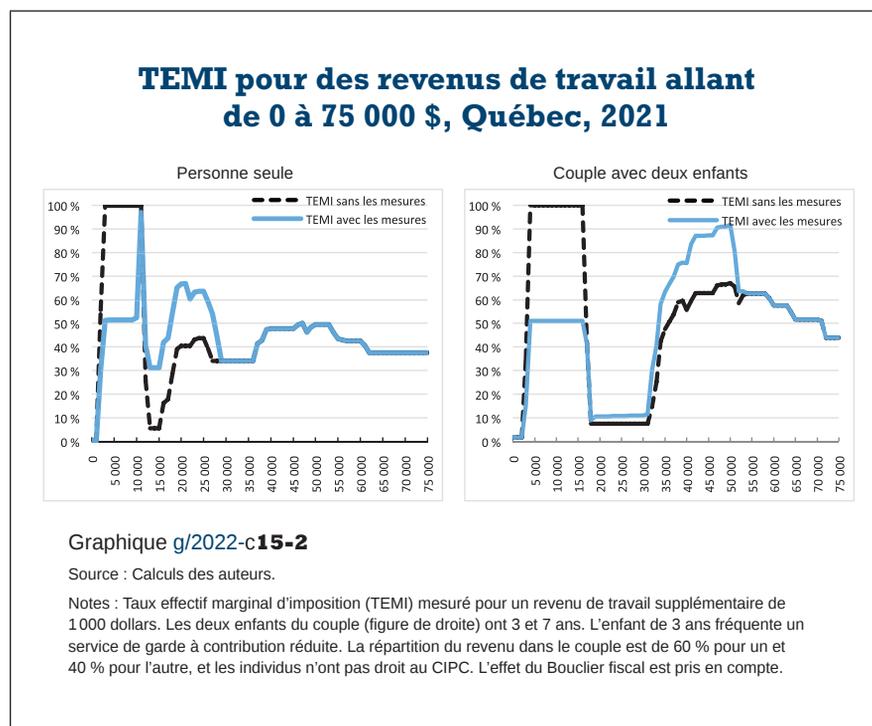
### *Impact sur l'incitation à augmenter légèrement l'offre de travail*

La PAT et l'ACT sont notamment conçues pour remplacer une partie des pertes de prestation d'aide sociale lorsque les bénéficiaires touchent également un revenu de travail. Les montants de crédits versés se situent approximativement à leur niveau maximal lorsque la prestation d'aide sociale prend fin. Sans la présence de ces mesures, l'incitation financière à toucher un revenu de travail de 1 000 dollars supplémentaires lorsque ce gain est soustrait du montant de prestation d'aide sociale reçu serait nulle. Ainsi, la coordination entre la prestation de base de l'aide sociale et l'ACT/PAT fait en sorte que la réduction de ces dernières ne devrait débiter qu'à partir du moment où le revenu de travail gagné ne permet plus de bénéficier de prestations d'aide sociale.

Conséquemment, les mesures que sont la PAT et l'ACT réduisent le TEMI en présence de prestations de dernier recours. Elles ont cependant l'effet contraire dès lors qu'elles sont en phase de réduction.

Notons toutefois que pour les personnes seules, un « ajustement pour personne seule » est ajouté à la prestation de base depuis le 1<sup>er</sup> février 2014. Cet ajout fait en sorte que la coordination avec l'ACT/PAT n'est plus parfaite

dans une courte zone de revenus. En effet, dans cette zone, les prestations d'ACT/PAT commencent à être réduites alors que des prestations d'aide sociale peuvent encore être touchées, celles-ci étant aussi réduites alors que le revenu de travail augmente. Cela cause une pointe à la courbe du TEMI à près de 100 %.



Malgré ce cas, la figure 15-2 montre que les mesures permettent de réduire le TEMI de près de 50 points de pourcentage lorsque le revenu de travail s'accroît et que les prestations d'aide sociale diminuent. En revanche, des hausses de TEMI avoisinant 25 points de pourcentage sont constatées sur l'intervalle de revenu où les prestations sont retirées.

Dans le cas de la personne seule, le retrait des prestations de PAT et d'ACT, qui s'ajoute à l'impôt, aux cotisations sociales et à la contribution à la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ), lorsque le revenu se situe entre 19 000 dollars et 25 000 dollars, provoque un TEMI avoisinant 65 % sur un gain de 1 000 dollars supplémentaire.

Dans le cas du couple avec enfants, avec la répartition de revenu indiquée, l'effet du retrait de la PAT (atténué par le Bouclier fiscal) et de l'ACT s'ajoute à celui des impôts sur le revenu, des cotisations sociales et des cotisations à la RAMQ, auxquels on ajoute les réductions du Crédit d'impôt pour solidarité, de l'Allocation canadienne pour enfants (ACE) et du Crédit pour la TPS/TVH. Ces réductions font grimper le TEMI à des niveaux variant entre 80 % et 90 % pour des revenus entre 41 000 dollars et 51 000 dollars, faisant en sorte qu'un gain supplémentaire de 1 000 dollars ne permette de hausser le revenu disponible que de 100 à 200 dollars. Les réductions simultanées des prestations sociofiscales offertes n'incitent pas un ménage dont les revenus se trouvent dans cet intervalle à augmenter légèrement son offre de travail. Ces niveaux de TEMI aussi élevés dans le cas du couple avec enfants découlent de l'ajout de l'exemption allant jusqu'à 14 000 dollars de revenu de travail du soutien secondaire dans le calcul de la réduction de l'ACT. Cette possibilité repousse ainsi la récupération de l'ACT dans des zones de revenus où d'autres prestations sont aussi récupérées, comme l'ACE, ajoutant ainsi au TEMI.

Une nuance importante est utile à ajouter relativement aux TEMI élevés, qui portent sur le revenu marginal (la figure **15-2** montre les TEMI associés à des gains de 1 000 dollars supplémentaires) et découlent du retrait de prestations discuté précédemment. Il est en effet important de préciser que les taux de charge fiscale nette, abaissés par ces mêmes prestations, sont pour leur part relativement fiables dans certaines situations de revenus et de familles au Québec lorsque mis en comparaison avec les taux que l'on trouve parmi les pays de l'OCDE<sup>10</sup>.

### *Impact sur l'incitation à augmenter plus considérablement l'offre de travail*

L'imposition implicite associée au fait d'intégrer le marché du travail, ou encore de doubler son offre de travail, nécessite de comparer la situation où l'offre de travail n'est pas modifiée à celle où l'offre de travail est haussée. Dans ce cas, le TEIP correspond à la variation de la charge fiscale nette additionnelle liée à une offre de travail supplémentaire mise en proportion de la variation de revenu brut du ménage.

## TEIP élevé associé à l'entrée sur le marché du travail du deuxième apporteur de revenu dans un couple

Dans le cas d'une famille sans enfants, où l'un des conjoints touche un revenu de travail de 30 000 dollars, l'entrée sur le marché du travail du deuxième conjoint, à hauteur de 28,5 heures par semaine au salaire minimum, entraîne une réduction de 1 521 dollars des prestations de la PAT et de l'ACT<sup>11</sup>. Les prestations varient en fonction du revenu familial, leur réduction a un effet désincitatif sur l'entrée sur le marché du travail du deuxième apporteur. Quand celui-ci vient occuper un emploi au salaire minimum, un TEIP de 48,2 % s'applique à la hausse du revenu familial.

Dans cet exemple, la réduction des prestations provient à 55,1 % de la réduction combinée de la PAT et de l'ACT touchée par le ménage.

	Calcul du TEIP pour un couple sans enfant pour lequel un conjoint touche un revenu de travail de 30 000 \$ et l'autre augmente son offre de travail, Québec, 2021		
	Travail au salaire minimum (13,50 \$ l'heure)		Variation quand le 2 <sup>e</sup> apporteur entre sur le marché du travail
Heures de travail du second apporteur	0 h	28,5 h	de 0 à 28,5 h
<b>Salaires annuels (ménages)</b>	30 000 \$	50 007 \$	+20 007 \$
Total des impôts et cotisations	2 150 \$	9 040 \$	+6 890 \$
Total des prestations (PAT et ACT)	5 071 \$	2 313 \$	-2 758 \$
<i>Dont PAT et ACT</i>	3 163 \$	642 \$	-1 521 \$
<b>Revenu disponible (ménages)</b>	32 921 \$	43 280 \$	+10 359 \$
<b>TEIP</b>			48,2 %

Source : Calculs des auteurs.

Tableau t/2022-c15-1

Notes : Un revenu de travail de 22 500 dollars correspond à un salaire horaire de 14,42 dollars, pour 30 heures de travail par semaine. Les individus n'ont pas droit au CIPC. Le Bouclier fiscal n'intervient pas pour mitiger la perte de revenu disponible associée à la réduction de la PAT, le revenu net du couple sans enfants étant « trop élevé ».

## Une incitation améliorée pour les aînés au travail

Une comparaison de l'évolution différenciée des taux d'activité entre les travailleurs de 65 ans et plus du Québec et ceux de l'Ontario depuis 2012 a montré un rattrapage du Québec face à l'Ontario en concomitance avec l'adoption par le gouvernement du Québec d'une politique fiscale d'incitation au travail, le CIPC (Cousineau et Tircher, 2021). Le crédit ajoute une certaine incitation financière pour les personnes de 60 ans et plus.

Le tableau **15-2** montre le revenu disponible d'un aîné, ici âgé de 65 ans ou plus, pour différents niveaux de revenus du travail (il reçoit aussi une prestation du Régime des rentes du Québec [RRQ], ainsi que la Pension de sécurité de la vieillesse [PSV] et le Supplément de revenu garanti [SRG]). La situation illustrée est celle où le crédit bonifie le revenu disponible de 0 à près de 5 %. Dans chacun des cas, le CIPC « obtenu » permet de ramener l'impôt du Québec à zéro.

Notons que si le gouvernement fédéral libéral élu en septembre 2021 avait rempli immédiatement sa promesse à l'égard de la mise en place d'un CIPC fédéral et que celui-ci avait déjà été instauré en 2021, la valeur de la colonne « Ajout par le CIPC » aurait été multipliée par deux.

**Revenu disponible sans et avec CIPC, aîné de 65 ans ou plus selon divers niveaux de revenus de travail, Québec, 2021**

Revenu de travail	Revenu disponible sans CIPC	Ajout par le CIPC	Revenu disponible total
5 000 \$	26 101 \$	0	26 101 \$
10 000 \$	28 894 \$	152 \$	29 046 \$
15 000 \$	30 752 \$	854 \$	31 606 \$
20 000 \$	32 017 \$	1 555 \$	33 572 \$

Tableau t/2022-c**15-2**

Source : Calculs des auteurs.

Notes : Personne seule âgée de 65 ans ou plus, touchant une prestation de 5 000 dollars du RRQ, la PSV de 7 487 dollars et un montant de SRG qui varie selon le revenu de travail et la prestation du RRQ.

Enfin, il est utile de rappeler qu'en 2020, l'exemption de revenu de travail dans le calcul du SRG a été fortement bonifiée. À titre illustratif, un aîné de 65 ans, avec des revenus du RRQ de 5 000 dollars, sa PSV et 10 000 dollars de revenu de travail obtient en 2021 un SRG de 6 274 dollars. Avec l'ancienne exemption, le SRG serait plutôt de 3 978 dollars (donc inférieur de 36 %). La bonification a de toute évidence augmenté le gain financier tiré du travail pour les aînés à faible revenu.

## Pistes pour des améliorations

Rendre le travail financièrement plus avantageux pour des bénéficiaires de prestations d'aide sociale, pour des travailleurs à temps partiel, pour des conjoints qui ne participent pas au marché du travail ou encore pour des personnes de 60 ans et plus peut permettre d'élargir le bassin de main-d'œuvre, aplanissant les obstacles économiques à la participation. Cependant, pour avoir une influence d'un point de vue financier, les mesures d'incitation au travail doivent permettre d'augmenter substantiellement le gain financier du travail (Blais, 2010). Cette section aborde des pistes d'améliorations qui pourraient être privilégiées si les gouvernements souhaitaient augmenter davantage cet aspect de l'incitation au travail.

### *Porter une attention aux taux de récupération de la PAT et de l'ACT*

Les paramètres de la PAT et de l'ACT font en sorte que ces prestations sont plus importantes pour les travailleurs les plus faiblement rémunérés. Les changements apportés à l'ACT au Québec permettent, pour un même niveau de revenu, d'obtenir des prestations plus élevées tout en augmentant le nombre de personnes touchant ces prestations. Ceci est intéressant dans la mesure où il a été estimé qu'environ 400 000 Québécois pourraient intégrer le marché du travail ou hausser leur offre de travail tout en obtenant ou en continuant à obtenir une PAT ou une ACT, et ce, sans hausser les seuils de réduction<sup>12</sup>. En effet, la hausse du montant des prestations est une avenue à privilégier en vue d'inciter davantage au travail lorsque le salaire horaire est faible<sup>13</sup>.

Avant la bonification de l'ACT, le revenu disponible d'un travailleur québécois vivant seul, rémunéré au salaire minimum et travaillant 21 heures ou 30 heures par semaine, était composé respectivement à 14,4 % et à 3,5 % des prestations de PAT et d'ACT.

Heures travaillées par semaine au salaire minimum (13,50 \$ l'heure)	Salaire horaire en prenant en compte les prestations de PAT et d'ACT et revenu disponible, personne seule, Québec, 2021 (avant et après modification de l'ACT)			
	21 h situation actuelle	21 h ACT bonifiée	30 h situation actuelle	30 h ACT bonifiée
Salaire brut	14 742 \$	14 742 \$	21 060 \$	21 060 \$
Prestations PAT + ACT	2 571 \$	3 420 \$	717 \$	1 567 \$
<b>Revenu disponible</b>	<b>17 830 \$</b>	<b>18 679 \$</b>	<b>20 764 \$</b>	<b>21 622 \$</b>
<b>Hausse de revenu disponible (%)</b>		<b>4,8 %</b>		<b>4,1 %</b>
<b>Prestations (PAT + ACT) / Revenu disponible (%)</b>	<b>14,4 %</b>	<b>18,3 %</b>	<b>3,5 %</b>	<b>7,2 %</b>

Source : Calculs des auteurs.

Tableau t/2022-c15-3

Notes : Le revenu est composé uniquement de gains de travail. Les prestations de l'ACT pour 2021 avant bonifications sont estimées sur la base des paramètres indexés de 2020.

La bonification de l'ACT a fait passer de 2 351 dollars à 3 201 dollars le montant maximal d'ACT de la personne seule. Le revenu disponible a été haussé de 4,8 % pour 21 heures de travail et de 4,1 % pour 30 heures de travail<sup>14</sup>.

De plus, la bonification fédérale repousse les seuils à partir desquels l'ACT est réduite lorsqu'un deuxième apporteur de revenu intègre le marché du travail au sein du couple.

En revanche, les taux de récupération<sup>15</sup> de l'ACT et de la PAT sont demeurés inchangés, étant respectivement de 20 % et de 10 %, peu importe les caractéristiques des ménages. Ainsi, les réductions conjointes de ces mesures causent à elles seules une imposition marginale implicite de 30 %. Dans le cas de la PAT, le Bouclier fiscal compense une partie de la perte de prestation lorsque le revenu augmente, ce qui n'est pas le cas pour l'ACT.

Tel que montré à la figure **15-2** et au tableau **15-1**, l'effet combiné du retrait de l'ACT et de la PAT contribue significativement à la hausse des TEMI dans certaines zones de revenu. Ceci est particulièrement remarquable dans le cas des couples avec enfants où le niveau de revenu à partir duquel l'ACT est retiré a été rehaussé par l'effet de l'exonération de 14 000 dollars. Dans ce cas, l'effet du retrait de l'ACT vient maintenant s'ajouter à des TEMI qui désincitaient déjà à hausser légèrement l'offre de travail.

### *Bonifier le Bouclier fiscal*

Comme indiqué plus haut, sur certains intervalles de revenus, un gain de revenu de travail supplémentaire de 1 000 dollars entraîne d'importantes récupérations de prestations sociofiscales, ces transferts étant définis en fonction du revenu des ménages. Comme conçu actuellement, le Bouclier fiscal atténue la perte de deux prestations pour certains niveaux de revenus, mais il pourrait aussi être bonifié.

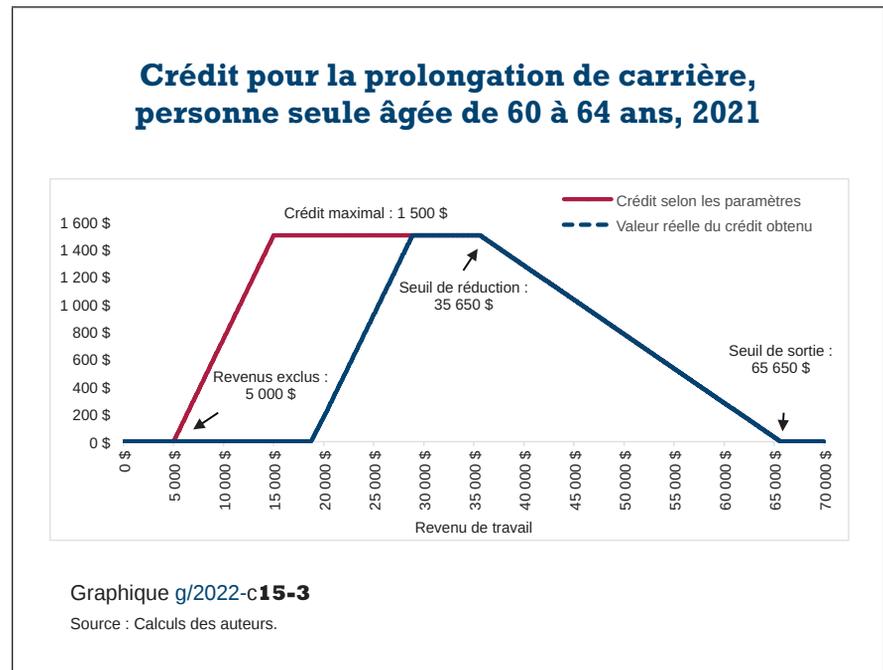
Une première piste de bonification consisterait à ajouter aux deux mesures fiscales couvertes une troisième mesure ciblée, soit les cotisations au régime d'assurance médicaments du Québec. En effet, dans une zone assez limitée selon la situation familiale, un ménage dont le revenu augmente voit sa cotisation au régime d'assurance médicaments du Québec fortement augmenter. Une deuxième piste serait de faire passer le taux de la proportion compensée de 75 % à 100 % dans l'année où le revenu de travail augmente. Ce dernier élément impliquerait que pour la première année où le revenu augmente, la valeur du bouclier serait égale à la baisse des crédits qui le composent. Dans l'exemple donné plus haut sur le Bouclier fiscal, sa valeur serait donc de 400 dollars au lieu de 300 dollars.

Enfin, la bonification de l'ACT a amplifié les TEMI dans la zone de récupération, notamment pour les couples où les deux conjoints sont actifs sur le marché du travail, réduisant l'incitation à travailler davantage. Ainsi, la mise en place d'un bouclier fiscal fédéral visant, comme au Québec, à compenser en partie la perte de l'ACT suivant la hausse du revenu pourrait rendre l'effort de travail supplémentaire plus attrayant.

## Rendre le crédit d'impôt pour prolongation de carrière remboursable

Rendre le CIPC remboursable pourrait avoir des effets significatifs pour les retraités qui choisissent de gagner un revenu de travail. Il est en effet possible que les travailleurs admissibles n'aient pas droit à la pleine mesure du crédit. La façon la plus simple d'illustrer ceci est de considérer un travailleur âgé de 60 à 64 ans dont le seul revenu est un revenu de travail (figure 15-3).

Dans la figure, la ligne pleine montre le montant du crédit qu'il est théoriquement possible d'obtenir, tandis que la ligne pointillée indique ce que le travailleur obtient selon son revenu. En effet, puisque le crédit est non remboursable, la valeur réelle obtenue est le plus petit montant entre celui permettant la réduction à zéro de l'impôt sur le revenu et le montant maximum calculé selon les paramètres. Cela ne maximise pas l'effet possible sur l'incitation au travail pour les travailleurs touchant les revenus de travail les plus faibles. Ceci s'applique également dans le cas d'un travailleur de 65 ans et plus, qui est quant à lui admissible à un crédit de 1 650 dollars au lieu de 1 500 dollars.



Le tableau **15-4** reprend l'exemple du travailleur de 65 ans ou plus du tableau **15-2** en rendant remboursable le CIPC. On constate que ceci augmente le revenu disponible significativement dans deux cas (+598 \$ et +646 \$).

Revenu disponible sans CIPC, avec CIPC non remboursable et avec CIPC remboursable, aîné de 65 ans ou plus selon divers niveaux revenus de travail, Québec, 2021				
Revenu de travail	Revenu disponible sans CIPC	Ajout par le CIPC	Ajout découlant de la remboursabilité	Revenu disponible total
5000	26 101 \$	0	0	26 101 \$
10000	28 894 \$	152 \$	598 \$	29 644 \$
15000	30 752 \$	854 \$	646 \$	32 252 \$
20000	32 017 \$	1 555 \$	95 \$	33 667 \$

Tableau t/2022-c**15-4**

Source : Calculs des auteurs.

Notes : Personne seule âgée de 65 ans ou plus, touchant une prestation de 5000 dollars du RRQ, la PSV et un montant de SRG.

Encore une fois ici, si le gouvernement fédéral libéral élu en septembre 2021 remplissait sa promesse à l'égard de la mise en place d'un CIPC fédéral et que celui-ci existait déjà en 2021, les valeurs de la colonne « Ajout par le CIPC », mais aussi celles de la colonne « Ajout découlant de la remboursabilité » auraient été deux fois plus importantes.

## *Revoir la cotisation obligatoire au RRQ et au RQAP à compter de 65 ans*

Au Québec, des aînés touchant des revenus de retraite du RRQ et gagnant encore des revenus de travail doivent continuer de cotiser au régime en fonction de leur revenu de travail. Ces cotisations donnent droit à un supplément à la rente à partir de l'année suivante. Dans le reste du Canada, le Régime de pension du Canada (RPC) (l'équivalent du RRQ) permet plutôt à un travailleur de cesser de cotiser au régime à partir de 65 ans (la cotisation est facultative entre 65 et 70 ans et est interdite à compter de 70 ans).

Le Québec pourrait aller dans le même sens en rendant la cotisation au RRQ facultative à partir de 65 ans. Bien entendu, sans cotisation, le travail ne donnerait plus droit à un supplément de rente. Dans le cas du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP), le gouvernement pourrait prévoir un âge limite pour les cotisations, par exemple 65 ans.

Ces modifications contribueraient à augmenter l'incitation financière au travail à compter de 65 ans, et encore davantage dans le cas des travailleurs autonomes, qui doivent assumer la cotisation de l'employeur. Par exemple, un salarié gagnant 10 000 dollars en 2021 doit actuellement payer 433 dollars en cotisations au RRQ et au RQAP<sup>16</sup>.

## Conclusion

Les régimes fiscaux des Québécois prévoient certains incitatifs financiers au travail qui visent surtout les travailleurs à faible ou à moyen revenu. Ces incitatifs procurent un soutien au revenu, mais demeurent perfectibles. On peut envisager la mise en place de bonifications et d'ajustements qui viendraient rendre ces mesures plus efficaces, car, encore mieux conçues, elles pourraient aider davantage à atténuer les effets de la rareté de main-d'œuvre.

Il faut toutefois garder en tête, comme dans le cas de tout incitatif fiscal, que pour que les mesures d'incitation au travail contribuent à relever les défis engendrés par la rareté de main-d'œuvre, qu'elles soient bonifiées ou non, l'on doit s'assurer que les Québécois, notamment ceux qui pourraient vouloir intégrer le marché du travail dans un emploi faiblement rémunéré, puissent obtenir l'ensemble de l'information financière liée à cet emploi. Il faut qu'au-delà du salaire, les mesures et leurs effets sur le revenu disponible soient compris afin de guider adéquatement la décision d'augmenter ou non l'offre de travail.



## Références

- Annabi, N., Boudribila, Y. et Harvey, S. (2013). Labour supply and income distribution effects of the working income tax benefit: A general equilibrium microsimulation analysis. *IZA Journal of Labor Policy*, 2(19).
- Bartels, C. et Shuoe, C. (2018). Drivers of participation elasticities across Europe: Gender or earner role within household? (document de travail). *Euromod*, séries EM 7/18.
- Blais, M. (2010). Le salaire minimum et son effet sur l'incitation au travail des prestataires de l'aide financière de dernier recours. *Regards sur le travail*, 7(1). [travail.gouv.qc.ca/fileadmin/fichiers/Documents/regards\\_travail/vol07-01/Le\\_salaire\\_minimum\\_et\\_son\\_effet\\_sur\\_l\\_incitation.pdf](http://travail.gouv.qc.ca/fileadmin/fichiers/Documents/regards_travail/vol07-01/Le_salaire_minimum_et_son_effet_sur_l_incitation.pdf).
- Cousineau, J.-M. et Tircher, P. (2021). Une évaluation de l'effet du crédit d'impôt pour la prolongation de carrière. *Cahier de recherche 2021/06*, Université de Sherbrooke, Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques. [cftp.recherche.usherbrooke.ca/wp-content/uploads/2021/04/cr\\_2021-06\\_Analyse\\_du\\_CIPC.pdf](http://cftp.recherche.usherbrooke.ca/wp-content/uploads/2021/04/cr_2021-06_Analyse_du_CIPC.pdf).
- Chaire en fiscalité et en finances publiques. (n.d.[a]), *Guide des mesures fiscales*, section « Travail ». [cftp.recherche.usherbrooke.ca/outils-ressources/guide-mesures-fiscales](http://cftp.recherche.usherbrooke.ca/outils-ressources/guide-mesures-fiscales).
- Chaire en fiscalité et en finances publiques (n.d.[b]), *Lexique*, <https://cftp.recherche.usherbrooke.ca/outils-ressources/lexique/>.
- Directeur parlementaire du budget. (2021). *Estimation du coût d'une promesse électorale. Crédit d'impôt pour prolongation de carrière*. [pbo-dpb.gc.ca/fr/epc-estimates--estimations-cpe?epc-cmp--eid=44&epc-cmp--cid=127](http://pbo-dpb.gc.ca/fr/epc-estimates--estimations-cpe?epc-cmp--eid=44&epc-cmp--cid=127).
- Gagné-Dubé, T., Godbout, L. et St-Cerny, S. (2021). Bilan de la fiscalité au Québec. Édition 2021. *Cahier de recherche 2021-01*, Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques de l'Université de Sherbrooke. [cftp.recherche.usherbrooke.ca/bilan-de-la-fiscalite-au-quebec-edition-2021](http://cftp.recherche.usherbrooke.ca/bilan-de-la-fiscalite-au-quebec-edition-2021).
- Godbout, L. et St-Cerny, S. (2016). Charge fiscale nette 2015 : résultats et classement en ajoutant des ménages à plus hauts revenus. *Cahier de recherche 2016/15*, Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques de l'Université de Sherbrooke. [cftp.recherche.usherbrooke.ca/charge-fiscale-nette-2015-resultats-et-classement-en-ajoutant-des-menages-a-plus-hauts-revenus](http://cftp.recherche.usherbrooke.ca/charge-fiscale-nette-2015-resultats-et-classement-en-ajoutant-des-menages-a-plus-hauts-revenus).
- Gouvernement du Canada. (2021). *Budget 2021. Une relance axée sur les emplois, la croissance et la résilience*. [justice.gc.ca/fra/apd-abt/budget.html](http://justice.gc.ca/fra/apd-abt/budget.html).
- Gouvernement du Québec. (2021). *Programme d'aide sociale et Programme de solidarité sociale*. [quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/aide-financiere/aide-sociale-et-solidarite-sociale/prestations-de-base#c66570](http://quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/aide-financiere/aide-sociale-et-solidarite-sociale/prestations-de-base#c66570).
- Ministère des Finances du Canada. (2021). *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales : concepts, estimations et évaluations 2021*. [canada.ca/fr/ministere-finances/services/publications/dépenses-fiscales/2021.html](http://canada.ca/fr/ministere-finances/services/publications/dépenses-fiscales/2021.html).
- Parti libéral du Canada. (2021). *Avançons ensemble* (plateforme électorale). [liberal.ca/wp-content/uploads/sites/292/2021/09/Plateforme-Avancons-ensemble.pdf](http://liberal.ca/wp-content/uploads/sites/292/2021/09/Plateforme-Avancons-ensemble.pdf).

Robert-Angers, M., Godbout, L. et St-Cerny, S. (2021). Bonification de l'Allocation canadienne pour les travailleurs : opportunités pour le Québec. *Cahier de recherche 2021/11*, Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques de l'Université de Sherbrooke. [cffp.recherche.usherbrooke.ca/bonification-de-lallocation-canadienne-pour-les-travailleurs-opportunités-pour-le-quebec](http://cffp.recherche.usherbrooke.ca/bonification-de-lallocation-canadienne-pour-les-travailleurs-opportunités-pour-le-quebec).

## Notes

1. Les auteurs remercient la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques de l'Université de Sherbrooke pour l'appui financier qui a contribué à la réalisation de cette étude.
2. Revoir le dosage des impôts (*tax mix*) en réduisant l'impôt sur le revenu au profit des taxes à la consommation et des taxes environnementales constitue une autre piste en vue d'accroître l'incitation au travail qui n'est pas abordée dans ce texte.
3. Dans certains cas particuliers, un prestataire peut obtenir un carnet de réclamation ouvrant droit à des médicaments prescrits, des soins dentaires, des examens de la vue, etc. Voir Gouvernement du Québec, 2021.
4. Quatre mesures sont décrites tel qu'elles existent aujourd'hui. Il importe toutefois de se rappeler que depuis leur mise en place, elles ont été modifiées à plusieurs reprises. À titre informatif, notez que la Prime au travail existe depuis 2005 ; l'Allocation canadienne pour les travailleurs, auparavant la Prestation fiscale pour le revenu de travail, depuis 2007 ; le Crédit pour la prolongation de carrière, auparavant le Crédit pour travailleur expérimenté, depuis 2012 ; le Bouclier fiscal depuis 2016.
5. Un crédit d'impôt est remboursable du fait que lorsque sa valeur est supérieure à l'impôt à payer du contribuable, l'excédent lui est remboursé. Un crédit d'impôt non remboursable quant à lui réduit ou annule l'impôt à payer d'un contribuable. Si la valeur du crédit excède l'impôt à payer, le contribuable ne recevra pas de crédit additionnel pour la portion qu'il n'a pas utilisée. Voir Chaire en fiscalité et en finances publiques (n.d.[b]).
6. Les paramètres complets des mesures présentées peuvent être consultés en ligne : Chaire en fiscalité et en finances publiques (n.d.[a]).
7. Voir Gouvernement du Canada, 2021. La Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposée au Parlement le 19 avril 2021 et mettant en œuvre d'autres mesures a reçu la sanction royale le 29 juin 2021. Voir l'article 22 du projet de loi C-30 pour les changements apportés à la Loi de l'impôt sur le revenu.
8. Paramètres de l'ACT 2021 bonifiés pour le Québec pris en compte.
9. Pour plus de détails sur le calcul de la charge fiscale nette, voir les publications de la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques sur ce sujet, dont : Godbout et St-Cerny, 2016.
10. Voir, à cet égard, Gagné-Dubé *et al.*, 2021, p. 77.
11. Dans le cas d'une famille avec enfants d'âge préscolaire, les frais de garde nets s'ajoutent à la charge liée à l'entrée sur le marché du travail du second apporteur de revenu. Ceux-ci peuvent être pris en compte dans le calcul du TEIP. Une diminution de ces frais de garde grâce à l'accès à des services de garde à contribution réduite ou à un crédit pour frais de garde remboursable peut donc être considérée comme une mesure d'incitation au travail.
12. Hypothèse fixée par les auteurs à l'aide des microdonnées tirées de la BD/MSPS v. 28,0. Pour plus de détails, voir Robert-Angers *et al.*, 2021.
13. Voir Annabi *et al.*, 2013 ; Bartels et Shuoe, 2018.

14. Il est à noter que la bonification annoncée par le gouvernement fédéral ne visait pas à hausser les montants de prestations maximales, mais plutôt à augmenter le niveau de revenu net rajusté à partir duquel l'ACT est réduite et, dans le cas où l'on trouve un second apporteur de revenu dans le couple, à exclure jusqu'à 14 000 dollars de revenu de travail du membre du couple ayant le revenu le plus faible dans le calcul du revenu qui sert à calculer la réduction de l'ACT. La hausse du montant de prestation constitue par conséquent une particularité de l'ACT au Québec. Voir Gouvernement du Canada, 2021, p. 133-136.
15. Un taux de récupération indique le rythme auquel un crédit ou une prestation est réduit une fois un seuil dépassé. À titre illustratif, si pour une prestation donnée le taux de récupération est de 5 % dépassé un seuil de réduction de revenu net de 5 000 \$, cela indique que pour chaque 1 \$ de revenu net qui dépasse 5 000 \$, la prestation est réduite de 0,05 \$ jusqu'à ce qu'elle atteigne zéro.
16. L'économie sera légèrement inférieure, car l'impôt sera un peu plus élevé (il n'y aurait plus de déduction pour la portion déductible de cotisations au RRQ, et les crédits d'impôt non remboursables pour cotisations sociales seront plus bas) et la baisse du SRG sera supérieure (puisque les cotisations réduisant le montant de revenu de travail à déclarer pour la réduction du SRG seront inférieures).